

// LE PRESIDENT DU FASO

Vu la Proclamation du 4 août 1983,
Vu l'Ordonnance n° 83-001/CNF du 4 août 1983, portant création du Conseil
National de la Révolution,
Vu l'Ordonnance n° 83-043/CNF/PRES du 2 août 1984, portant changement d'appel-
lation et symboles de la Nation,
Vu le Décret n° 84-0329/CNF/PRES/ du 31 août 1984, portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso,
Vu le décret du 4 juillet 1955, fixant le régime forestier, complété par le
décret du 12 avril 1954,
Vu l'Ordonnance n° 81-0012/PRES/M/E.T. du 3 juin 1981, portant interdiction
des feux de brousse,
Sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Tourisme,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 1984 ;

D E C R E T

ARTICLE 1ER : Le monopole de la coupe de bois de chauffe et de l'exploitation du
charbon de bois au Burkina Faso est réservé aux Services Forestiers Publics.

ARTICLE 2 : Les concessions de coupe de bois de chauffe et d'exploitation du char-
bon de bois à des fins commerciales seront accordées aux personnes physiques ou mora-
les détentrices d'une carte professionnelle de commerçants, exploitants de bois
délivrée par les Services Forestiers.

Ces concessions se feront à concurrence de la différence entre les
stocks prévisionnels annuels de bois et charbon de bois des Services Forestiers et
les besoins évalués en consommation de bois dans les localités considérées.

ARTICLE 3 : Nonostante les dispositions de l'article 2, des concessions de ravitail-
lement en bois de chauffe et charbon de bois seront accordées aux Etablissements
Publics à caractère d'internat, les Casernements Militaires et les Etablissements
et Sociétés Para-Publics.

ARTICLE 4 : Au regard du présent décret, seul le ramassage du bois mort ou la coupe
du bois dans les campagnes à des fins de consommation propre des ménages, peut se
faire sans autorisation préalable des Services des Eaux et Forêts.

ARTICLE 5 : Les auteurs et complices des infractions aux dispositions du présent
décret seront punis d'une amende allant de 25.000 F.CFA à 1.000.000 F.CFA et d'un
emprisonnement de trois mois à trois (3) ans ou à l'une de ces deux (2) peines
seulement sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

.../...

ARTICLE 6 : Toute personne reconnue coupable d'avoir exploité une quantité de bois supérieure au quota fixé, suivant concession de coupe, reconnue avoir abattu ou récolté des produits forestiers de toute autre nature que celle dont l'exploitation lui est concédée, ou reconnue avoir cédé, prêté ou vendu sa carte professionnelle de commerçant exploitant de bois sera condamnée aux peines prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : Des arrêtés d'application préciseront les conditions d'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme et le Ministre du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 6 mars 1985

PAR LE PRESIDENT DU FASO Signé : Capitaine Thomas SAN TRA
Le Ministre de l'Environnement
et du Tourisme

Le Ministre du Commerce et de
l'Approvisionnement du Peuple

Signé : Train Raymond PODA

Signé : Alain COEFFE

Pour copie certifiée Conforme
OUAGADOUGOU, le 18/3/1985
Le Secrétaire Général



C I R C U L A I R E
DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME,
ET DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'APPROVISIONNEMENT DU
PEUPLE,
portant réglementation provisoire de l'exploitation du
bois et du charbon de bois au Burkina Faso.

- 1.- La présente circulaire a pour objet de réglementer l'exploitation du bois et du charbon de bois à des fins commerciales.
- 2.- L'exploitation du bois et du charbon de bois c'est tout mécanisme par lequel le bois est coupé ou ramassé et mis à la disposition du consommateur final sous sa forme brute ou transformée.
- 3.- L'exploitation du bois et du charbon de bois à des fins commerciales n'est autorisée qu'aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte professionnelle de commerçant délivrée par le Ministère chargé du Commerce et d'un permis délivré par le Ministère chargé des Eaux et Forêts.
- 4.- Les commerçants de bois et de charbon de bois sont répartis en trois niveaux comme suit :
 - débiteur
 - grossiste-transporteur
 - détaillant.
- 5.- Est réputé :
 - débiteur : toute personne physique ou morale qui coupe ou ramasse le bois dans sa zone de concession et le vend aux grossistes-transporteurs sous sa forme brute ou transformée.
 - grossiste-transporteur de bois et de charbon de bois : tout commerçant qui achète le bois ou le charbon de bois auprès d'un débiteur, l'achemine en un lieu de stockage des centres de consommation dans le but de le céder à des détaillants.
 - détaillant : tout commerçant qui s'approvisionne en bois et charbon de bois auprès du grossiste-transporteur pour le revendre à des consommateurs.
- 6.- Outre les conditions citées aux points 4 et 5 de la présente circulaire, les grossistes-transporteurs et les détaillants devront disposer impérativement de moyens de transport adéquats, à savoir :
 - des véhicules régulièrement soumis aux contrôles techniques du Ministère des transports et des communications ;
 - des charrettes conformes aux normes prescrites en la matière.Ces véhicules et charrettes seront frappés d'un marquage particulier. Tout transport de bois par tout autre véhicule est strictement interdit.
- 7.- La carte professionnelle de commerçant et le permis sont strictement personnels et ne peuvent être vendus, cédés, prêtés ou échangés.
- 8.- La délivrance du permis est soumise à l'acquittement d'une redevance versée en totalité avant toute exploitation et selon les quotas fixés, et accompagné d'un cahier de charge déposé au Haut Commissariat de la Province. La redevance ainsi perçue n'est pas remboursable.
- 9.- La campagne d'exploitation forestière est ouverte du 1^{er} Septembre de l'année en cours au 30 Juin de l'année suivante sauf dérogation par arrêté conjoint des Ministres chargés des Eaux et Forêts et du Commerce.

10.- L'attribution des quotas prévus au point 8 aux commerçants de bois et de charbon de bois est faite en commission dans les provinces. La Commission est présidée par le Haut-Commissaire ou son représentant et composée comme suit :

- le Haut commissaire,
- le Directeur Provincial de l'Environnement et du Tourisme,
- le Chef de service provincial des Raux et Forêts,
- un représentant des Ministère du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple,
- trois représentants des C.D.R.,
- deux représentants des commerçants.

11.- L'exploitation forestière est arrêtée dès épuisement des quotas.

12.- Le Directeur Provincial de l'Environnement et du Tourisme pourra affecter tout ou partie du quota d'un commerçant de bois ou de charbon de bois qui se trouverait dans l'impossibilité d'honorer ses engagements à un tiers commerçant de bois agréé.

13.- Dans les campagnes, le ramassage du bois mort ou la coupe du bois à des fins de consommation propre des ménages peut se faire sans autorisation préalable des services forestiers. La vente du bois en dehors des circuits décrits par la présente circulaire est formellement interdite et expose le contrevenant à de graves sanctions.

14.- Les débiteurs, les grossistes-transporteurs sont tenus de participer à la production des plants par la création de pépinières. Toute tentative de se dérober de quelque manière que ce soit à ces actions de production sera considérée comme infraction et punie comme telle.

15.- Les redevances dues à l'obtention des cartes professionnelles ou permis de coupe, les tarifs applicables à la vente du bois sont annexés à la présente circulaire.

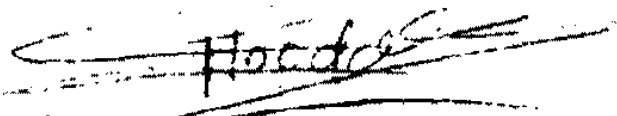
16.- Toute infraction aux dispositions de la présente circulaire est sanctionnée conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 85-144.

17.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

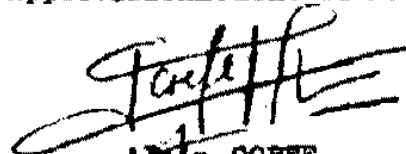
18.- Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Environnement et du Tourisme, du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire qui prendra effet pour compter du 1er Juin 1985.

Ouagadougou, le 14 mai 1985

Le Ministre de l'Environnement
et du Tourisme


Traoré Raymond PODA

Le Ministre du Commerce et de
l'Approvisionnement du Peuple


Alain COFFE